

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

22 / 2491

Permission de voirie

**Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales
Rue d'Yerres, circulation interdite entre
Le Hameau de Bellevue et le sentier des Roches**

Réf. 324/DD/YL/VT

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°22/2212 du 30 juin 2022 portant délégation de fonctions de signature à Madame Françoise NICOLAS,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de l'**entreprise URBAINE DE TRAVAUX** dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON en date du 18 juillet 2022, afin d'effectuer des travaux complémentaires de réhabilitation et extension du réseau de collecte des eaux pluviales sur le bassin de stockage en ligne situé sur la rue d'Yerres entre le Hameau de Bellevue et le sentier des Roches. La circulation et le stationnement seront interdits rue d'Yerres, entre le Hameau de Bellevue et le sentier des Roches.
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

- Article 1 **L'entreprise URBAINE DE TRAVAUX** est autorisée à travailler sur le domaine public **pour le compte de SRT** afin de réaliser des travaux complémentaires de réhabilitation et extension du réseau de collecte des eaux pluviales sur le bassin de stockage en ligne situé sur la rue d'Yerres entre le Hameau de Bellevue et le sentier des Roches. **La circulation et le stationnement seront interdits rue d'Yerres, entre le Hameau de Bellevue et le sentier des Roches. Cette interdiction ne s'applique, ni aux riverains, ni aux véhicules des services publics de secours, ni aux véhicules de collectes diverses lorsque leur présence est nécessaire**
- Article 2 Vu la configuration des lieux, **Les entreprises SRT et URBAINE DE TRAVAUX** sont autorisées à assurer les déviations des véhicules VL. **Les déviations seront mises en place, par les rues du Pont, Verger, Pierre Sépard, Beaux Sites, Alouettes.**
- Article 3 Les travaux sont autorisés du **lundi 12 septembre au vendredi 4 novembre 2022**. A l'issue de cette période le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état.
Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 4 Le présent arrêté devra être affiché sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- A Monsieur le Commissaire de Police
- A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le, **05 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Françoise NICOLAS
Adjoint au Maire

